



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP n°PCICP2020311-0003 du 6 novembre 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BIO'SEINE
Commune de MERY-SUR-SEINE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions
des articles 1.1.2, 2.5.1 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation
soumises à déclaration**

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le récépissé de déclaration du 16 mai 2013 autorisant la société BIO'SEINE à exploiter une unité de méthanisation à Méry-sur-seine ;
- VU** la lettre du 20 janvier 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, relative aux suites de la visite d'inspection du 24 novembre 2015 ;
- VU** le rapport du 8 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 25 août 2020 ;

- VU** les documents de réponse transmis par l'exploitant par courriels du 28 août 2020 et du 31 août 2020 ;
- VU** la lettre de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmise par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 septembre 2020 à la société BIO'SEINE, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;
- VU** les réponses de l'exploitant du 8 octobre 2020 sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.*

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. »;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'absence de rapport de contrôle périodique, que l'exploitant a déclaré ne jamais avoir mandaté d'organisme agréé à cet effet, malgré les demandes de l'inspection des installations classées consécutives à la visite d'inspection du 24 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 2.5.1. de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 : « *L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] »*

CONSIDÉRANT que le site n'est pas clôturé à l'arrière de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 5.6. de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 : « *Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. » ;*

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales provenant des tas d'issues de céréales stockés en dehors des silos sont susceptibles d'être polluées, ne sont pas canalisées et s'écoulent sur le sol enherbé vers la clôture ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société BIO'SEINE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société BIO'SEINE de Méry-sur-seine est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration :

- l'article 1.1.2. relatif au contrôle périodique, sous 2 mois ;
- l'article 2.5.1. relatif à la clôture du site, sous 2 mois ;
- l'article 5.6. relatif à l'interdiction des rejets dans une nappe, sous 6 mois.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société BIO'SEINE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MERY-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour une durée de deux mois.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que le maire de la commune de MERY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le

06 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE